

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 mars 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif aux stockage et transport des déchets de balayage.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de l'année, il est nécessaire de le renouveler.

Après avoir été collectés, les déchets doivent être égouttés puis transportés en centre d'enfouissement technique. Leur quantité annuelle estimée est de 5 000 tonnes.

Un dossier d'appel d'offres ouvert faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande souscrit en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1998, et serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans, pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation du marché le 21 janvier 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle, évaluée à 600 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 200 - compte 611 230 - fonction 622.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,